



MAIRIE DE SAINT-ALBAN  
LOZÈRE

17, PLACE DU BREUIL  
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 26/06/2026

Reçu en préfecture le 26/06/2026

Publié le 26/06/2026

ID : 048-214801326-20260625-25062026-AR



## ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.212-3 11-1 et R 211-66 à R 211-70 ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** la Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°DDT-SEB-2026-169-0003 du 18 juin 2026 fixant les niveaux de gravité des zones d'alerte en instaurant les restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

**CONSIDERANT** les conditions climatiques observées depuis plusieurs semaines et l'absence de précipitations significatives ;

**CONSIDERANT** la baisse préoccupante des débits des ressources alimentant le réseau public d'eau potable de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et de ses villages ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver en priorité l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, aux besoins sanitaires et à la sécurité incendie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la salubrité publique et la continuité du service public d'alimentation en eau potable ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> : MESURES DE POLICE

Sont interdits sur le territoire communal :

- L'arrosage de 8h00 à 20h00 des fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers ;
- L'arrosage des pelouses et espaces verts, à toute heure ;
- L'arrosage des stades et espaces sportifs de toute nature, à toute heure ;
- Le lavage des véhicules, à toute heure. Sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;
- Le lavage des voiries, trottoirs, terrasses et façades, à toute heure ;
- Le remplissage des piscines et plans d'eau, à toute heure ;
- Les fontaines fonctionnant sur le trop plein des réservoirs seront réduites à un débit minimum et pourront être fermées selon l'évolution de la baisse de la ressource en eau.

#### Article 2 : DUREE

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel arrêté municipal. Le renforcement ou l'assouplissement de ces mesures se feront en fonction de l'évolution de l'état de sécheresse et des décisions préfectorales.

#### Article 3 : SANCTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner une contravention.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté est adressé au Préfet de la Lozère, au Chef de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole et au Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,  
Le jeudi 25 juin 2026.

**Le Maire,**  
**Monsieur Samuel SOULIER**

